

OMPI



SCP/3/4
ORIGINAL : anglais
DATE : 30 juillet 1999

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Troisième session
Genève, 6 – 14 septembre 1999

**INTERFACE ENTRE LE PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT) ET
LE TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT); SUGGESTIONS
DE MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 5 DU PROJET DE PLT**

Document établi par le Bureau international

Introduction

1. À sa deuxième session, le Comité permanent du droit des brevets (SCP) a débattu de l'éventualité d'incorporer des conditions supplémentaires qui ne sont pas considérées comme étant intégrées au Traité sur le droit des brevets (PLT) par simple renvoi en vertu de l'article 5.1) mais qui seraient exigées par les Parties contractantes du PLT. Celles-ci comprendraient, notamment, les conditions applicables en vertu du Traité de coopération en matière de brevet (PCT) susceptibles d'être exigées, en vertu d'une législation nationale ou régionale, une fois que le traitement de la demande internationale a commencé au sein de l'office désigné dans le cadre de la phase nationale, et qui ne sont pas régies par l'article 5.1) du projet du traité, ainsi que certains éléments supplémentaires exigés par les délégations au sein du SCP.

2. Au cours de sa deuxième session, le SCP a convenu de renvoyer la question de l'interface entre le PLT et le PCT au Bureau international pour qu'il continue à l'étudier. Dans le cadre de cet examen complémentaire, le Bureau international a commencé par se pencher sur les deux questions suivantes :

i) la nécessité d'incorporer expressément au projet de PLT par renvoi les documents ou preuves que le déposant peut être tenu de remettre, en vertu de la législation nationale, une fois que le traitement de la demande internationale a commencé au sein de l'office désigné;

ii) la nécessité de modifier l'article 5.6) du projet de PLT pour permettre à une Partie contractante d'exiger des preuves, conformément à l'article 27.2)ii) du PCT.

Documents susceptibles d'être exigés par la législation nationale en vertu de l'article 27.2)ii) du PCT

3. S'agissant du point i) ci dessus, le Bureau international a estimé que les facteurs suivants doivent être pris en considération :

- en vertu de l'article 27.2)ii) du PCT, la législation nationale peut exiger, une fois que le traitement de la demande internationale a commencé au sein de l'office désigné, la remise de documents qui n'appartiennent pas à la demande internationale mais qui constituent la preuve d'allégations ou de déclarations figurant dans cette demande. Des exemples de ce type de document figurent dans certaines des dispositions de la règle 51*bis*.1)a) du PCT;

- l'article 5.2)b) du précédent projet de PLT, qui figure dans le document SCP/2/3, exige des parties contractantes qu'elles acceptent la présentation du contenu d'une demande correspondant au contenu obligatoire de la requête d'une demande internationale déposée selon le PCT sur un formulaire de requête, si ce formulaire de requête correspond au formulaire de requête prévu par le PCT, avec les modifications prévues dans le règlement d'exécution. Il serait avantageux pour les déposants que les éléments pour lesquels la législation nationale peut exiger du déposant qu'il remette des documents ou des preuves une fois que le traitement de la demande internationale a commencé au sein de l'office désigné, en vertu du PCT, puissent aussi figurer sur ce formulaire de requête. À l'heure actuelle, et en vertu du règlement d'exécution du PCT, ces éléments ne peuvent figurer sur le formulaire de requête. Cependant, il est envisagé de modifier le règlement d'exécution du PCT, afin de prévoir la possibilité d'inclure ces éléments dans le formulaire de requête du PCT (voir les paragraphes 7 et 8 ci dessous).

4. Deux phases se succèdent dans le cadre du PCT, à savoir la phase internationale et la phase nationale. Dans le cadre du PLT, en revanche, il n'y a qu'une seule phase, à savoir le dépôt national ou régional. Afin d'établir un parallèle le plus étroit possible entre le PLT et le PCT, il est proposé que l'article 5.1) du projet de PLT comprenne à la fois les conditions relatives à la phase internationale et les conditions relatives aux éléments pour lesquels la législation nationale ou régionale peut exiger du déposant qu'il remette des documents ou des preuves une fois que le traitement de la demande internationale a commencé au sein de l'office désigné. En conséquence, il est aussi proposé de renvoyer, à l'article 5.2) du projet de PLT, au contenu obligatoire et au contenu facultatif du formulaire de requête prévu par le PCT.

Preuves supplémentaires susceptibles d'être exigées en vertu de l'article 27.2)ii) du PCT

5. S'agissant du point ii) ci-dessus, le Bureau international a estimé que les facteurs suivants doivent être pris en considération :

- les conditions supplémentaires autorisées en vertu de l'article 27.2)ii) sont des conditions relatives à des preuves. Comme indiqué ci-dessus, les documents qui peuvent ainsi être exigés constituent la preuve d'allégations ou de déclarations figurant dans la demande internationale. Ces conditions relatives à des preuves peuvent être imposées de façon systématique par des États contractants; c'est-à-dire qu'elles peuvent être exigées pour chaque demande qui ne contient pas déjà l'élément visé;
- en revanche, en vertu de l'article 5.6) du projet de PLT, des preuves ne peuvent être exigées en vertu du PLT qu'en cas de doute raisonnable. Des preuves ne peuvent être exigées automatiquement par l'office d'une Partie contractante (voir la note 5.17, dans le document SCP/3/3).

6. En conséquence, le Bureau international propose que l'article 5.6) du projet de PLT autorise une Partie contractante à exiger des preuves selon les termes de l'article 27.2)ii) du PCT. Compte tenu des modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 5.1) du PLT, il suffirait, à cet effet, de prévoir un simple renvoi, à l'alinéa 6) de l'article 5 du projet de PLT, à l'alinéa 1) dudit article.

Modifications éventuelles du PCT

7. S'agissant du PCT, il est prévu que le Groupe consultatif ad hoc sur les questions juridiques du PCT examine les propositions de modifications pour les règles 4.1 et 51*bis*.1 du PCT à sa prochaine réunion, qui aura lieu du 30 août au 3 septembre 1999.

8. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la règle 51*bis*.1.a) du PCT autoriseraient les législations nationales à exiger des déposants qu'ils remettent des documents supplémentaires relatifs à certains éléments aux offices désignés, une fois que le traitement de la demande internationale est entré dans la phase nationale. Cependant, selon les modifications de la règle 4.1 du PCT proposées, ces éléments pourraient faire l'objet de déclarations standard figurant dans la requête, si le déposant le souhaite. Ces déclarations pourraient aussi être remises ultérieurement au cours de la phase internationale du traitement de la demande internationale ou au début du traitement au sein des offices désignés. Si un déposant remet effectivement de telles déclarations standard, quel que soit le moment où il les remet, alors, en vertu de la règle 51*bis*.1)*abis*) du PCT proposée, un État contractant du PCT ne pourra les exiger à nouveau et il ne pourra exiger de nouvelles preuves que dans le cas d'un doute raisonnable concernant le caractère complet ou la véracité de la déclaration. S'il est adopté par l'Assemblée du PCT, ce dispositif sera similaire au dispositif que contient le projet de PLT.

Suggestions de modifications à apporter au PLT

9. L'annexe du présent document contient des suggestions formulées par le Bureau international en ce qui concerne l'article 5.1), 2) et 6) du projet de PLT. Ces dispositions proposées figurent aussi dans le document SCP/3/7.

10. On considère que l'article 5.1) du projet de PLT, dans sa version actuelle, comporte déjà un renvoi au système de déclarations selon la règle 4.1 du PCT proposée, mentionnée au paragraphe 8 du présent document. Cependant, cela pourrait ne pas être le cas en ce qui concerne les documents susceptibles d'être exigés par la législation nationale en vertu de l'article 27.2)ii) du PCT. En conséquence, il est proposé d'ajouter un nouveau point ii) à l'article 5.1) du projet de PLT, afin de mentionner aussi ces éléments. Il est en outre proposé de renvoyer, à l'article 5.2) du projet de PLT, au contenu obligatoire et au contenu facultatif du formulaire de requête prévu par le PCT. En conséquence, il ne serait nécessaire ni de préciser les dispositions du PCT relatives à la forme ou au contenu d'une demande internationale auxquelles renvoie l'article 5.1) du projet de PLT ni de prévoir une disposition relative aux conditions supplémentaires autorisées en vertu de l'article 5.1), étant donné que toutes les conditions pertinentes prévues par le PCT seraient intégrées au PLT par simple renvoi.

11. S'agissant du point ii) de l'alinéa 2) ci-dessus, en vertu de l'article 5.6) du projet de PLT, une Partie contractante ne peut exiger que des preuves soient fournies que dans le cas où il existe un doute raisonnable. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 5.1) du projet de PLT nécessitent une modification de l'alinéa 6), afin de permettre aux Parties contractantes d'exiger des preuves, lorsqu'elles ont un doute raisonnable, dans les cas visés aux alinéas 1) et 2) de l'article 5 du projet de PLT.

Exclusion explicite des éléments matériels du projet de traité

12. L'article 5.1)c) du projet de PLT proposé s'inspire de l'article 27.5) du PCT et est intégré au projet de traité à des fins de clarté et pour éviter tout malentendu. Étant donné que, selon la démarche proposée, il ne s'agit pas d'intégrer au PLT par simple renvoi une liste des dispositions considérées comme relevant de la forme ou du contenu d'une demande internationale, il semble approprié, comme dans le cas de l'article 27.5) du PCT, de mentionner de manière explicite que les conditions matérielles de brevetabilité ne sont pas concernées.

Formulaire de requête commun pour les demandes nationales et internationales

13. Les suggestions qui figurent ci-dessus ouvrent une nouvelle perspective, qui est apparue au cours de l'examen par le Bureau international de l'interface entre le PLT et le PCT et qui pourrait être l'objectif ultime de la connexion entre le PLT et le PCT, à savoir l'utilisation d'un formulaire de requête unique pour les demandes nationales et internationales.

14. Cet objectif pourrait être atteint grâce à des modifications relativement peu importantes du projet de PLT et, notamment, de l'article 5.2)b) du projet de PLT, afin d'autoriser les déposants à utiliser aussi le formulaire de requête du PCT pour le dépôt de demandes nationales dans les deux cas suivants : i) si ce formulaire de requête est accompagné d'une indication selon laquelle le déposant souhaite que la demande soit traitée comme une demande nationale ou ii) si, à l'avenir, le PCT produit un formulaire de requête dans lequel serait incluse une indication selon laquelle le déposant souhaite que la demande soit traitée comme une demande nationale. Il va de soi que la deuxième option (point ii)) nécessiterait que certaines modifications soient apportées au Règlement d'exécution du PCT.

15. Le Bureau international estime qu'il serait particulièrement avantageux pour les déposants d'avoir la possibilité de disposer d'une demande commune au PCT et au dépôt national et qu'une telle mesure serait conforme au principe accepté par le SCP, à savoir, que le projet de PLT devrait être étroitement lié au PCT.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Suggestion de modification de l'article 5.1), 2) et 6) du projet de PLT

Article 5

Demande

1) [*Forme ou contenu de la demande*] a) Sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution, et sous réserve de l'alinéa 6), Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une demande remplisse, quant à sa forme ou à son contenu, des conditions différentes des conditions de forme ou de contenu, ou s'ajoutant aux conditions de forme ou de contenu

i) qui sont prévues en ce qui concerne les demandes internationales déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets; 7

~~sauf disposition contraire du présent traité ou du règlement d'exécution, ou des conditions supplémentaires, étant entendu qu'~~

ii) qui, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, peuvent être prévues par la législation nationale une fois que l'office désigné a commencé à traiter la demande internationale.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), une Partie contractante est libre d'imposer des conditions qui, du point de vue des déposants, sont plus favorables que les conditions applicables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets.

c) Rien dans le présent alinéa ne saurait être interprété comme pouvant limiter la liberté qu'a toute Partie contractante de prescrire les conditions matérielles de brevetabilité qu'elle désire.

2) [*Formulaire ou format de requête*] a) Une Partie contractante peut exiger que le contenu d'une demande correspondant au contenu ~~obligatoire~~ de la requête d'une demande internationale déposée selon le Traité de coopération en matière de brevets soit présenté sur un formulaire de requête ou dans un format prescrit par elle.

b) Nonobstant le sous-alinéa a) et sous réserve des dispositions de l'article 7.1), une Partie contractante accepte la présentation du contenu visé dans le sous-alinéa a)

i) sur un formulaire de requête, ~~déposé sur papier~~, si ce formulaire de requête correspond au formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets avec les modifications prévues dans le règlement d'exécution;-

ii) sur le formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets, si ce formulaire est accompagné d'une indication selon laquelle le déposant souhaite que la demande soit traitée comme une demande nationale, auquel cas le formulaire de requête est réputé contenir les modifications visées au point i);

iii) sur le formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets mais dans lequel serait incluse une indication selon laquelle le déposant souhaite que la demande soit traitée comme une demande nationale, pour autant qu'un tel formulaire de requête soit mis à disposition dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets.

c) Nonobstant le sous-alinéa a) et sous réserve des dispositions de l'article 7.1), une Partie contractante accepte la présentation du contenu visé dans le sous-alinéa a) dans tout format qui correspond au format international type de requête prévu dans le règlement d'exécution.

...

6) [*Preuves*] Une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à son office au cours du traitement de la demande seulement lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément ~~figurant dans le formulaire ou format de requête~~ visé à l'aux alinéas 1) et 2) ou dans une déclaration de priorité, ou de l'exactitude de toute traduction ~~requise en vertu de~~ visée à l'alinéa 3) ou 5).

[Fin du document]